



COMPTE-RENDU

REUNION DU COMITE DIRECTEUR

DU 2 JUILLET 2025

SECRETAIRE GENERALE

DATE ET HEURE : VENDREDI 2 JUILLET 2025 EN VISIOCONFERENCE – 19H

1. Emargement

Présents avec droit de vote :

Prébagarane BALANE (PB) Président
Patricia CLEMENT (PC) Secrétaire générale
Prethevechand THIYAGARAJAN (PT) Trésorier
Pooja BALANE (PB)
Sonia ZAMAN (SZ) .
Jubaid AHAMED (JA)
Roselyn GOMES (RG)
Fatema KHATUN (FK)
Preethy NAVANEETHA RAJU (PN) Trésorier adj
Sumon AZIZUL HOQUE MD (SA)

Présents sans droit de vote :

Saravanakumar Durairaj (SD), Directeur général
Sendhilkumar Tambidoure (ST), Responsable du développement
Lise Matanga (LM), Responsable Administratif et financière

Absent excusé :

Parvati LUSHAI (PL)
Nanon LE BRETON GIRVEAU (NL) Secrétaire adj
Gurumurthy PALANI (GP) Vice-président

Absents :

Deva AMIRDALINGAME (DA)
Michel SARAVANAN (MS)
Clémence VETEL (CV)
Asif ZAHIR (AZ)

19h05 : 10/17 présents. Le quorum est atteint donc le Comité Directeur peut délibérer.

2. Validation du procès-verbal du CD du 25 juin 2025

RI art 32 p16 : les comptes-rendus de CD « sont approuvés par le prochain Comité Directeur ».

Validation à l'unanimité 10/10

La prochaine réunion du CD est prévue le vendredi 5 septembre, de 18h à 20h.

3. Candidatures à la présidence des commissions

Rappels

Le règlement intérieur présente le cadrage des commissions (annexe 1)

- Art 48 : création
- Art 49 : composition
- Art 50 : attributions
- Art 51 : réunions
- Art 52 : convocations
- Art 53 : décisions
- Art 54 : Prérogatives – devoirs

Chaque commission comporte au minimum 2 membres (président.e et secrétaire) et maximum 12 membres. Au moins un membre doit faire partie du CD et chaque membre du CD doit faire partie d'au moins une commission. Le président de France Cricket et la secrétaire générale peuvent participer de droit au travail des commissions. Le président d'une commission choisit les membres de la commission.

Il appartient au président d'une commission de se référer au règlement intérieur, et, particulièrement, aux attributions de sa commission, pour constituer son équipe, élaborer le projet annuel, et rendre compte trimestriellement. Il est rappelé qu'un président de commission travaille sans signe d'appartenance à son club qu'il ne doit pas chercher à favoriser.

Le diaporama présenté lors du CD de juin 2025 rappelle précisément l'objet des commissions, et leurs modalités de fonctionnement. Une fiche de projet annuel de fonctionnement à compléter est à la disposition des présidents de commission sur le site de France Cricket. Ces documents se trouvent sur notre site (onglets successifs : « accéder au site » / « France Cricket » / « Commissions » / « diaporama Commissions 2025 » et « projet de commission 2025 ». La secrétaire générale, le directeur général et le responsable du développement peuvent être contactés pour apporter leur aide à la conception. Chaque président de commission doit communiquer le projet annuel de sa commission (en se référant au diaporama présenté en CD en juin) pour le 30 août.

Le CA vote à l'unanimité des présents (10/10) le début des présidences de commission dès la fin de leur élection en ligne, sous réserve de la communication des objectifs et projet d'action de la commission pour l'année avant le prochain CD du 5 septembre.

Candidatures à la présidence des commissions.

Les votes se font à bulletin secret. Seules 3 ébauches de projets de commissions nous sont parvenues avant ce CD, envoyées par ;

- Pooja Balane pour la commission du Cricket féminin ;
- Roselyn Gomez pour la commission développement ;
- Jubaid Ahamed pour la commission de sélection de l'équipe de France

Nous devons donc voter à distance, après nouvelles candidatures pendant ce CD. Les membres du CD recevront un lien pour voter, et auront alors une semaine pour le faire. Les présidents seront élus sous réserve de communiquer le projet annuel de la commission à la secrétaire générale pour le 30 août.

- **1. La commission sportive / Attributions : Article 56 du règlement intérieur**
Candidat.e : Prethevechand THIYAGARAJAN

- [2. La commission de disciplines / Article 57 du règlement intérieur et règlement disciplinaire](#)

Selon le règlement disciplinaire, 2 organes doivent être constitués, un organe disciplinaire de Première Instance et un jury d'Appel. Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les membres du CA n'ayant pas les compétences juridiques nécessaires, nous devons faire appel à des candidatures émanant des clubs affiliés à France Cricket.

- [3. La commission de la formation / Attributions : Article 58 du règlement intérieur](#)

Candidat.e : Lushai Parvati

- [4. La commission financière / Attributions : Article 59 du règlement intérieur](#)

Candidat.e : Jubaid Ahamed

- [5. La commission chargée des jeunes / Article 60 du règlement intérieur](#)

Candidat.e : Pooja Balane

- [6. La commission juridique et réglementation / Article 63 du règlement intérieur](#)

Nous rechercherons auprès des clubs un candidat à la présidence ayant des compétences juridiques.

- [7. La commission médicale / Article 64 du règlement intérieur](#)

Nous attendons la reconnaissance du Cricket représenté par France Cricket comme sport de haut niveau en France pour nommer notre médecin national pour une période de 4 ans correspondant à l'olympiade. Ce médecin officiel devra être docteur en médecine, inscrit à l'Ordre des médecins et être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport. Il assurera alors la présidence de la commission médicale.

- [8. La commission développement](#)

Les attributions de cette commission ne sont pas définies dans le règlement intérieur. La commission doit se référer au plan de développement jusqu'à 2029, qui a été voté lors du CD du 25 juin 2025. Il s'agit alors de fixer des objectifs et actions intermédiaires, pour l'année , en cohérence avec le plan de développement. La commission doit donc travailler avec le responsable du développement.

Candidat.e : Roselyn Gomez

- [9. La commission de la communication, de l'événementiel et du marketing / Article 65 du règlement intérieur](#)

Candidat.e : Fatema Khatum

- [10. La commission du cricket féminin / Article 61 du règlement intérieur](#)

Candidat.e : Pooja Balane

- [11. La commission de sélection des équipes de France \(CSEDF\) / Article 62 du règlement intérieur](#)

Candidat.e : Jubaid Ahamed

- [12. La commission de surveillance des opérations électorales / Attributions : Article 67 du règlement intérieur](#)

Personne ne s'est porté candidat au sein du CA. Nous ferons donc appel à des candidatures dans les clubs. Rappelons que chaque membre du CA doit faire partie au moins d'une commission, que chaque commission doit comprendre au moins un membre du CA, et que le président d'une commission choisit ses membres. La liste des membres du CA ne

faisant pas partie de commissions sera donc envoyée aux présidents de commissions qui ne sont pas membres du CA.

- [13. La commission d'éthique / Attributions : Article 66 du règlement intérieur](#)

Personne ne s'est porté candidat au sein du CA. Nous ferons donc appel à des candidatures dans les clubs. Rappelons que chaque membre du CA doit faire partie au moins d'une commission, que chaque commission doit comprendre au moins un membre du CA, et que le président d'une commission choisit ses membres. La liste des membres du CA ne faisant pas partie de commissions sera donc envoyée aux présidents de commissions qui ne sont pas membres du CA.

Les particularités de cette commission engagent à une attention toute particulière quant à la sélection de ses membres. Une candidature à la présidence se fera en contactant préalablement le bureau exécutif. Des compétences en psychologie de membres ne sont pas obligatoires mais seraient bienvenues. Nous devons aussi nous assurer particulièrement de la probité des membres (extrait de casier judiciaire ...).

Ajouts au compte-rendu :

- Le lien permettant d'effectuer les votes pour les présidences de est activé le mardi 8 juillet à 17h36. Les votes s'achèveront donc le 15 juillet à 17h35. Les votes pour
Les statuts modifiés sont validés le 15 juillet 2025 par votes en ligne (15/16 voix pour et 1/16 voix abstention – document en annexe 2)
- Le lien permettant d'effectuer les votes pour la nouvelle modification des statuts est activé le jeudi 10 juillet à 15h01. Les votes s'achèvent le 15 juillet à 17h35.
Les candidats du CA à la présidence des commissions sont élus le 15 juillet 2025 par votes en ligne (précisions en annexe 3)

SECTION 6 : LES COMMISSIONS

ARTICLE 48 : CRÉATION

- a) Les Commissions nationales peuvent être créées et supprimées par le Comité Directeur. Les droits des Commissions sont délégués et les responsabilités sont définies, par le Comité Directeur de France Cricket.
- b) La liste de ces Commissions figure à l'article 52 du présent règlement.
- c) Le Comité Directeur nomme le président de chaque Commission pour une durée de 4 ans. Il doit être licencié à France Cricket. Leur mandat expire avec celui du Comité Directeur.
- d) Le Président d'une Commission choisit les membres de sa Commission, son choix doit être ratifié par le Bureau Exécutif. Il peut, avec l'approbation du Bureau Exécutif solliciter la participation avec voix consultative d'autres personnes expertes dans le domaine de la Commission concernée, non membres de ladite Commission, licenciées ou non à France Cricket.
- e) Le Président de chaque Commission prépare un rapport d'activités en chaque fin de trimestre à l'attention du Bureau Exécutif.
- f) Le Comité Directeur de France Cricket peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat.
- g) Un membre de chaque Commission est désigné secrétaire, chargé des procès-verbaux des réunions et de transmettre ces procès-verbaux, aussi bien que des propositions importantes de la Commission, avec promptitude au Bureau Exécutif, avec copie au Secrétaire Général de France Cricket.

h) Les décisions des Commissions sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

i) Le président, le directeur général et le directeur sportif de France Cricket ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du président de France Cricket.

j) Dans le cas de différend au sein d'une Commission, le Comité Directeur est habilité à arbitrer.

ARTICLE 49 : COMPOSITION

a) Exception faite de la Commission médicale, chaque Commission est composée de deux à douze membres.

b) Les membres des Commissions doivent être membres de France Cricket ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant – individuel - lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

c) Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission.

d) Exception faite de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, chaque Commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur.

e) Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas les Commissions de disciplines de Première Instance et d'Appel, dont le fonctionnement est déterminé par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 50 : ATTRIBUTIONS

a) Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif.

b) Dans la limite de leurs attributions, les Commissions reçoivent délégation du Comité Directeur en vue de faire appliquer les règlements de France Cricket.

c) Leur gestion fait l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le Bureau Exécutif ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint.

d) Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le Bureau Exécutif peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le Président peut défendre le point de vue de sa commission devant le Bureau Exécutif.

e) Les décisions des Commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.

f) Toutefois, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

g) Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, être frappées d'appel devant le Bureau Exécutif, dans les conditions prévues à l'article 69 ci-après.

ARTICLE 51 : RÉUNIONS

- a) Les Commissions nationales se réunissent en principe au siège de France Cricket, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.
- b) Durant la saison sportive, la Commission sportive, d'arbitrage et de scoring tient une réunion hebdomadaire, de préférence le même jour, à la même heure.
- c) Les autres Commissions se réunissent à la diligence de leur président, lequel organise les travaux de sa Commission.
- d) Le Président de France Cricket, le Secrétaire Général, le Directeur Général et le Directeur Sportif ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.
- e) Le président d'une Commission peut demander au Trésorier de France Cricket d'assister à une réunion avec voix consultative.

ARTICLE 52 : CONVOCATION

- a) Les membres des Commissions sont convoqués par leur président.
- b) La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte est adressée aux membres de la Commission concernée, 10 jours au moins avant la date de réunion.

ARTICLE 53 : DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée en tout ou partie à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 54 : PRÉROGATIVES - DEVOIRS

- a) Les présidents des Commissions nationales peuvent assister aux réunions du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- b) Les présidents des Commissions financière, médicale et juridique ont l'obligation d'informer les membres du Comité Directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour France Cricket et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions que ce soit au cours des réunions du Comité Directeur, ou par courrier à tous ses membres.
- c) Les membres des Commissions nationales sont des officiels et ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles sur présentation de leur carte de Dirigeant.

ARTICLE 55 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

1. La commission sportive
2. La commission de disciplines
3. La commission de la formation
4. La commission financière
5. La commission chargée des jeunes
6. La commission juridique et réglementation
7. La commission médicale
8. La commission développement
9. La commission de la communication, de l'événementiel et du marketing

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



10. La commission du cricket féminin
11. La commission de sélection des équipes de France(CSEDF)
12. La commission de surveillance des opérations électorales
13. La commission d'éthique

ARTICLE 56 : LA COMMISSION SPORTIVE

a) La Commission sportive assure l'administration et l'organisation des compétitions organisées sous l'égide de France Cricket. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux associations Régionales, aux clubs ou aux Commissions Régionales Sportives.

b) En particulier, la Commission :

i. Élabore les règlements des épreuves nationales, inter-régionales et de toute épreuve officielle de France Cricket ;

ii. Établit les calendriers et fixe les horaires, établit le budget et les frais de participation, définit les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux en collaboration avec le Directeur Général et le Directeur Sportif, procède à la constitution des poules, groupes, etc. et prend toute autre mesure en accord avec le Bureau Exécutif pour le bon fonctionnement des épreuves y compris les phases finales ;

iii. Statue sur toute demande ou réserve formulée avant le match ou l'épreuve concernant les conditions d'organisation ;

v. Vérifie les feuilles de match et homologue les résultats des épreuves officielles ;

v. Veille au respect des règles de compétition par les équipes participantes, considère toute infraction ou allégation d'une infraction aux règles de compétition et, dans la limite de sa compétence, applique les sanctions sportives prévues ;

vi. Assure que le calendrier de compétitions nationales, adultes et jeunes, est coordonné avec celui des épreuves officielles de France Cricket et des rencontres internationales ou des stages de préparation des équipes nationales, ces dernières ayant toujours priorité ;

c) La Commission considère les rapports d'infraction au Code de Conduite de France Cricket présentés par les arbitres, les licenciés, les Présidents de clubs ou responsables de section cricket se considérant lésés, et toute autre affaire dont elle est saisie par le Comité Directeur, et décide des sanctions appropriées.

d) Le Président de la Commission Sportive peut proposer au Comité Directeur qu'un des membres de ladite Commission soit nommé Médiateur, habilité à instruire ce genre d'affaires portées devant la Commission. Toutefois, seule la Commission peut rendre une décision sur la suite à donner à de telles affaires.

e) La Commission sert comme première audience.

f) Ses décisions peuvent être déférées :

a. au Bureau de France Cricket, en cas de désaccord

b. au Comité Directeur de France Cricket,

c. au Commission disciplinaire de première instance

d. au Commission disciplinaire d'appel.

g) Dans ce contexte, la Commission :

a. Examine tout rapport relatif à une infraction au Code de Conduite de France Cricket dont elle a été saisie ;

b. Sollicite les rapports écrits des arbitres, des licenciés mis en cause et des témoins matériels et, éventuellement, convoque les arbitres, témoins matériels et les personnes impliquées à une audition formelle ;

c. Entend les arguments et tout témoignage des intéressés, ainsi que des arbitres et de tout témoin ;

d. Délibère et décide les sanctions ou pénalités éventuelles et notifie aux intéressés sa décision ainsi que le cas échéant, aux instances régionales ;

e. Informe les intéressés de leur droit d'appel devant les instances disciplinaires compétentes de France Cricket.

h) La Commission doit consigner dans un procès-verbal de réunion les décisions prises ainsi que la motivation de chaque décision. Ces procès-verbaux doivent être transmis au Secrétaire Général ou, le cas échéant, du Secrétaire Général Adjoint de France Cricket dans un délai de moins de 8 jours.

i) Toute infraction portant sur la discipline, y compris une implication de mises sur des paris lors de compétitions ou manifestations sportives organisées par France Cricket ainsi que lors des rencontres internationales disputées par des équipes nationales sélectionnées par France Cricket, ou par une ou plusieurs équipes d'un Club (Championnats internationaux et Coupes internationales) est traitée directement par l'organe de discipline de première instance ou, le cas échéant, le jury d'appel.

j) La Commission tient la liste des arbitres et scoreurs qualifiés et assure l'organisation de l'arbitrage lors des championnats nationaux et, le cas échéant, internationaux. Elle aide à l'observation des règles des compétitions et du Code de Conduite de France Cricket.

k) En particulier, la Commission :

i. valide, en collaboration avec la Commission de la Formation les qualifications des arbitres et scoreurs présents dans les bases de données des arbitres et scoreurs diplômés maintenues par la Commission de la Formation ;

ii. désigne les arbitres pour toute compétition internationale pour laquelle France Cricket est invitée à faire nomination ;

iii. désigne et organise les arbitres pour la Super Ligue et pour les phases finales de toute compétition nationale.

l) La Commission :

i. définit les normes des terrains cricket dans le respect des règlements internationaux, des Lois du Cricket, des règles de jeu et des règles de compétition ;

ii. édite en collaboration avec le Directeur Sportif toute documentation technique concernant les terrains et les équipements, en relation avec la Commission de Communication de France Cricket ;

iii. homologue les terrains selon les catégories ;

v. Prête son concours, chaque fois que nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

ARTICLE 57 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Toutes les dispositions concernant la Commission de discipline de Première Instance et du jury d'Appel sont définies par le règlement disciplinaire de France Cricket.

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



ARTICLE 58 : LA COMMISSION NATIONALE DE FORMATION

- a) La Commission a pour but de préparer un plan annuel de formation pour les trois spécialités que sont les entraîneurs, les arbitres et les scoreurs. Elle tient à jour la liste de tous les diplômes homologués par France Cricket.
- b) Elle prépare et organise les stages de formation et veille à la mise à jour des diplômes, du contenu des stages de formation en fonction de l'évolution des règles et pratiques exigées par les instances internationales du cricket.
- c) Elle sollicite les Commissions Jeunes, Féminin et Sportive pour le planning et la mise en place de formations. Elle s'appuie sur ces mêmes commissions pour la mise à jour de contenus de diplômes.
- d) En particulier, la Commission :
- i. établit une base de données de tous les entraîneurs, arbitres et scoreurs diplômés, avec leur nom, club et niveau de compétence et tient la base de données à jour.
 - ii. organise les stages de formation de base d'entraîneurs dans les écoles et dans les clubs.
 - iii. organise les examens et attribue les diplômes France Cricket aux candidats qui ont réussi à atteindre le niveau requis.
 - v. organise, sous réserve de l'obtention de l'approbation du Comité Directeur les stages de formation et de perfectionnement d'entraîneurs en collaboration avec l'ICC, et fournit l'aide nécessaire aux instructeurs de ces stages.
 - v. reste en contact régulier avec les instances internationales pour la formation (entraîneurs, arbitres et scoreurs) afin d'être informé de tout développement relatif aux modalités et aux pratiques du cricket et elle se charge de diffuser ces informations aux diplômés concernés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 59 : LA COMMISSION FINANCIÈRE

Le Trésorier Général de France Cricket fait partie de droit de la Commission

a) La Commission :

Par délégation du comité directeur, la commission financière a pour mission :

- i. l'étude des problèmes fiscaux ;
 - ii. la préparation et le suivi du budget ;
 - iii. l'étude de tous contrats, de toute nature, ayant une incidence financière, consentis à un tiers au titre de France Cricket, par le président, le bureau exécutif ou par le directeur général en liaison avec la commission juridique et règlementation ;
 - iv. d'étudier et instruire tout problème ayant un caractère fiscal, social, économique et financier qui lui serait proposé par le président, le bureau exécutif, le comité directeur, ou par le directeur général ou par un organe déconcentré.
- b) Elle prépare le budget annuel pour l'approbation du Comité Directeur en avance de l'Assemblée Générale ;
- c) Gère la « Boutique France Cricket »

FRANCE CRICKET

4 Quai de la République, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com
N° SIRET : 500 964 119 00027



ARTICLE 60 : LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DES JEUNES

- a) Par délégation du Comité Directeur, la Commission Chargée des Jeunes a pour mission de promouvoir et de développer une politique sportive cricket pour les jeunes.
- b) En collaborant avec la Commission de Formation elle met en place des stages de formation pour les joueurs et propose des rencontres interrégionales et nationales pour les jeunes.
- c) Elle promeut et développe une politique de découverte pour les jeunes relevant des catégories allant jusqu'à celle de 18 ans et moins :
 - a. en proposant toute innovation permettant une meilleure approche du cricket par les jeunes, (CRIIO...);
 - b. en intervenant dans les activités «nouvelles pratiques» proposées par France Cricket ;
 - c. en assurant, en étroite collaboration avec la commission de formation des stages de formation dans le respect des dispositions du schéma directeur des formations.
 - d) en éditant tout document relatif à la question en relation avec la Commission communication
- e) Elle a également pour mission d'assurer l'administration générale des compétitions sportives 6U, 9U, 12U, 15U et 18U en cricket organisées sous l'égide de France Cricket.
- f) Ces programmes sont mis en œuvre en étroite collaboration avec le directeur sportif de France Cricket.

ARTICLE 61 : LA COMMISSION DU CRICKET FÉMININ

La Commission a pour mission de promouvoir et de développer une politique féminine du cricket.
Notamment, elle :

ARTICLE 59 : LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DES JEUNES

- a) Prépare un plan de développement pour la promotion du cricket féminin en France ;
- b) Participe en étroite collaboration avec la Commission de Formation à l'organisation des stages de sensibilisation et de formation des joueuses de tous âges et, le cas échéant, la Commission Chargée des Jeunes ; elle établit et tient à jour une base de données de toutes les joueuses féminines selon leur région et leur catégorie d'âge ;
- c) Étudie tout document relatif à la question du cricket féminin ;
- d) Propose, coordonne et organise des rencontres et ligues régionales et des rencontres interrégionales et nationales et assure que toute rencontre sera coordonnée avec le programme fixé par la Commission sportive ;
- e) Établit le budget de toute manifestation en collaboration avec la Commission Financière.

ARTICLE 62 : LA COMMISSION DE SÉLECTION DES ÉQUIPES DE FRANCE (CSEDF)

- a) Cette Commission est composée d'un président qui doit être membre du Comité Directeur de France Cricket ; d'un président de la Commission Sportive ou son représentant ; du manager des EDF qui est nommé par le Comité Directeur et de l'entraîneur des EDF.
- b) La Commission a pour mission de faciliter la sélection des joueurs des équipes de France et de permettre au Directeur Sportif d'avoir recours à un groupe de travail pour choisir les meilleurs joueurs.

c) la Commission est responsable de :

- i. l'organisation de stages de sélection pour toutes les EDF ;
- ii. la préparation, l'encadrement et la performance de toutes les EDF ;
- iii. la nomination des entraîneurs de toutes les équipes de France ;
- iv. la préparation et proposition des lignes budgétaires de toutes les EDF.

d) Une fois le choix d'une équipe est fait la Commission, par l'intermédiaire du Directeur Sportif Cricket, le président de la Commission communique la liste des joueurs sélectionnés au Président de France Cricket pour information.

ARTICLE 63 : LA COMMISSION NATIONALE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTATION

a) La Commission juridique et réglementation a pour mission :

- i. l'étude des procédures ;
- ii. l'étude des lois, des décrets et règlements concernant France Cricket ;
- iii. l'étude et la mise en conformité de tous des textes nationaux ;
- iv. l'étude de tous contrats, de toute nature, consentis à un tiers au titre de France Cricket ; par le Président, le Bureau Exécutif ou par le Directeur Général ; en liaison avec la Commission financière ;
- v. d'instruire et d'étudier tous les problèmes qui lui sont soumis par le Président, le Bureau Exécutif, le Comité Directeur ou par le Directeur Général.

b) Elle a également pour mission de veiller à l'application des statuts et règlements par tous les ressortissants de France Cricket.

c) Elle donne son avis avant l'homologation des règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale par la Commission sportive.

d) Elle juge, en première instance, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et des règlements qui ne sont pas de la compétence particulière d'une instance ou Commission nationale notamment ceux relatifs :

- a. à la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (validité des licences, mutations etc.),
- b. au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de France Cricket.

e) Elle juge, en appel, des décisions des commissions régionales, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des règlements nationaux ou régionaux, lorsque cet appel n'est pas de la compétence d'une autre Commission nationale, et notamment ceux relatifs :

- a. à la qualification des joueurs engagés dans une compétition régionale,
- b. au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de France Cricket au niveau régional.

f) Elle donne son avis sur les limites de compétence des diverses Commissions et des différents services de France Cricket.

g) Elle élabore les projets et propositions de modification de tous les textes nationaux et est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements nationaux d'ordre supérieur.

LA COMMISSION MÉDICALE

ARTICLE 64 : MISSION DE LA COMMISSION

a) La commission médicale a pour mission :

i. la mise en œuvre au sein de France Cricket des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :

1. d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs ;
2. de définir les modalités de délivrance du certificat d'absence de contre-indication à la pratique Du cricket ;
3. de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire à destination de l'ensemble des licenciés ;
4. de mettre en place un règlement médical ;
5. d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales, internationales, nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :

- la surveillance médicale des sportifs,
- la veille épidémiologique,
- la lutte et la prévention du dopage,
- l'encadrement des collectifs nationaux,
- la formation continue, des programmes de recherche, des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- les contre-indications médicales liées à la pratique du cricket, des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
- l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médicosportifs, et de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

ARTICLE 64bis : ORGANISATION DE LA COMMISSION MÉDICALE

a) Le président de la commission médicale

i. Le président de la Commission médicale est le médecin national.

ii. Il assure le fonctionnement administratif (réunions, convocations, ordre du jour) de la Commission et coordonne l'ensemble des missions qui sont attribuées à cette dernière

b) Le médecin national

i. Le médecin national est nommé pour une période de 4 ans correspondant à l'olympiade, renouvelable par le Président de France Cricket. Cette nomination devra être transmise, pour information, au Ministère chargé des sports.

ii. Il devra obligatoirement :

1. être docteur en médecine, inscrit à l'Ordre des médecins ;
2. être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport ;
3. être titulaire d'une licence délivrée à titre gracieux par France Cricket ;
4. bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

c) Composition de la Commission médicale :

1. Les membres de la Commission médicale, à l'exception du médecin élu au sein du Comité Directeur, sont nommés par le Bureau Exécutif de France Cricket sur proposition du médecin national.

2. Le rôle et les missions des intervenants médicaux et paramédicaux, ainsi que la réglementation médicale sont définis par le règlement médical de France Cricket voté par le Comité Directeur et transmis, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministre chargé des sports.

3. La Commission médicale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de cette dernière ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais, ne seront pas membre de la Commission médicale.

4. Le Président de France Cricket, le Secrétaire Général, le Directeur Général et le Directeur Sportif ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à la Commission médicale et peuvent s'y faire entendre.

5. Le Président de la Commission médicale peut demander au Trésorier Général d'assister à une réunion avec voix consultative.

d) Fonctionnement de la Commission médicale

1. La Commission médicale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de France Cricket, le Directeur Général et le Directeur Sportif.

2. Les membres de la Commission sont soumis à la confidentialité des informations dont ils ont la connaissance dans le cadre du travail de la Commission.

3. Pour mener à bien ses missions, la Commission médicale dispose d'un budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le Président de la Commission médicale sous l'autorité du Président de France Cricket.

4. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de France Cricket, Directeur Général et au Directeur Sportif.

5. Annuellement le médecin national établit un rapport d'activité annuel que la Commission médicale présentera à l'Assemblée Générale.

e) Commissions médicales régionales

1. Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités directeurs des ligues régionales, sous la responsabilité des médecins élus aux comités directeurs de ces ligues.

2. Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la Commission nationale médicale.

ARTICLE 65 : LA COMMISSION DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DU MARKETING

a) Cette Commission propose au Bureau Exécutif une stratégie de communication en lien avec le Plan de Développement National du Cricket ;

b) Elle met en place le plan de communication pour chaque évènement homologué France Cricket, veille à la mise en place et l'exécution d'une charte graphique appliquée dans tous les documents de France Cricket, au respect de la politique de communication de France Cricket et notamment pour toute information diffusée :

i. Sur le site web de France Cricket ;

ii. Sur les pages et communiqués affichés sur des réseaux sociaux, sites d'information et/ou de micro-blogging et assimilés sur lesquels France Cricket est présente.

c) Elle coordonne et supervise la publicité et la signalétique de France Cricket.

ARTICLE 66 : LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

a) Le comité d'éthique a pour mission de promouvoir et accompagner les projets de prévention et de lutte contre la corruption, les incivilités, les violences et les discriminations au sein des structures affiliées France Cricket.

b) Il assure notamment :

a. la conformité des pratiques aux valeurs et à la bonne gouvernance du sport ;

b. le partage et le respect de la Charte Éthique nationale ;

c) la lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives comme au sein des clubs.

d) Il propose :

a. L'accompagnement de toutes structures affiliées dans la formalisation et la mise en place de projets liés à l'éthique ;

b. L'édition d'outils permettant d'aider le réseau d'acteurs à prévenir les comportements déviants et contraires aux valeurs et à la bonne gouvernance du sport,

c. La mise en place de formations à destination des acteurs intervenant de près ou de loin dans le milieu sportif et associatif.

ARTICLE 67 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

i. Tout litige relatif à la déclaration de candidature est traité par la Commission de surveillance des opérations électorales décidant en premier et dernier ressort.

ii. Les décisions de la Commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à la recevabilité des candidatures sont exécutoires dès leur prononcé.

iii. Toutefois, la Commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

iv. Pendant la période officielle de la campagne électorale, la Commission de surveillance des opérations électorales peut se saisir elle-même ou être saisie par tout candidat, dont la candidature a été déclarée recevable, de tout manquement aux statuts et/ou aux règlements France Cricket.

v. Si un manquement est constaté, le président de la Commission de surveillance des opérations électorales informe le Président de France Cricket et saisit directement l'organe disciplinaire conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

vi. La Commission de surveillance des opérations électorales peut également renvoyer la saisine à la Commission éthique si elle considère que les manquements invoqués par l'auteur de la saisine relèvent davantage de l'éthique et de la déontologie.

vii. La Commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

viii. La composition de la Commission de surveillance des opérations électorales doit être validée au moins six mois avant la date prévue des élections.

ix. Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales le président et les membres du jury d'appel qui :

— sont candidats sur une des listes proposées au vote de l'Assemblée Générale,

— appartiennent à la ligue du responsable d'une liste déclarée

x. La Commission de surveillance des opérations électorales doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de France Cricket ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées.

xi. Elle vérifie la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de France Cricket.

xii. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, des identifiants de connexion individualisés sont communiqués aux représentants des associations affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données. Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

xiii. Pour étudier valablement les litiges nés ou potentiels, la Commission de surveillance des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

ICLE 59 : LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DES JEUNES

xiv. La Commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La Commission de surveillance des opérations électorales s'assure du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

xv. Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Comité Directeur, un dossier est constitué par le président de la Commission de surveillance des opérations électorales qui informe le Président de France Cricket et saisit directement les organes disciplinaires qui statueront suivant les dispositions du règlement disciplinaire. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la Commission de surveillance des opérations électorales exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 67bis : ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR ÉLUS AU SCRUTIN DE LISTE

a) Déclaration de candidature / Listes électorales

i. La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de France Cricket d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

ii. Une liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction Cricket, ligue, comité..., de chaque candidat.

iii. La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

iv. Doivent être joints les documents mentionnés à l'article 6.1.4 ci-dessus sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

v. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

b) Élection du président et des membres du comité directeur

i. À l'issue de l'élection, du Comité Directeur se réunit pour élire le Président de France Cricket et les autres membres du Comité Directeur, tels que définis aux articles 8, 9 et 10 des statuts.

ii. Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

FRANCE CRICKET

4 Quai de la république, 94410 St Maurice – Tel : +33 (0) 9 54 34 18 93 - Courriel : contact@francecricket.com – Site : www.francecricket.com

N° SIRET : 500 964 119 00027



c) Élection des présidents de Commissions autres que l'organe de première instance et le jury d'appel

i. À l'issue de l'élection du Président de France Cricket et des membres du Bureau Exécutif, le Comité Directeur procède à l'élection de président des Commissions nationales autres que la Commission nationale de première instance et du jury d'appel.

ii. Les présidents de Commissions autres que la Commission de discipline en première instance et du jury d'appel sont élus au scrutin secret par les membres du Comité Directeur à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

d) Désignation du président du jury d'appel et de la commission de discipline de première instance

i. Après son élection, celle du Bureau Exécutif et des présidents de Commission nationale, le Président de France Cricket propose au Comité Directeur de valider la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission de l'organe de première instance.

ii. La validation de la désignation du président du jury d'appel et du président de l'organe de première instance se fait au scrutin secret par les membres du Comité Directeur à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

SECTION 7 : APPEL

ARTICLE 68 : APPEL D'UNE DÉCISION DE COMMISSION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE

a) Les décisions d'une commission ou d'un organe régional et départemental portant application ou interprétation d'un règlement régional ou national peuvent donner lieu à un appel devant la Commission nationale compétente, ou devant le Bureau Exécutif selon l'objet de la décision.

a. L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, accompagné d'un chèque d'un montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'enquête.

b. L'appel doit être adressé au siège de France Cricket sous pli recommandé.

b) Les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, dont le montant est défini chaque année par le Comité Directeur, peuvent être mis à la charge du demandeur lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

c) Saisi d'un appel régulier l'organe compétent peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant la commission ou l'organe régional ou départemental intéressé pour un nouvel examen.

d) L'organe compétent peut demander un complément d'information aux parties.

e) Les appels doivent être traités par l'organe compétent dans les 15 jours suivant sa saisine.

f) Les décisions de l'organe compétent sont toujours motivées.

ARTICLE 69 : APPEL DES DÉCISIONS DU BUREAU EXÉCUTIF

a) Les décisions du Bureau Exécutif portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être frappées d'appel devant le Comité Directeur uniquement pour le motif suivant : violation d'un règlement.

a. L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, accompagné d'un chèque d'un montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'enquête.

b. L'appel doit être adressé au siège de France Cricket sous pli recommandé.

Responses Overview Active

Responses

16 

Average Time

00:21 

Duration

5 Days 

1. Approbation des Status

- Pour 15
- Contre 0
- Abstention 1



Responses Overview Closed

Responses

16 

Average Time

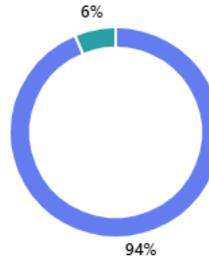
01:22 

Duration

7 Days 

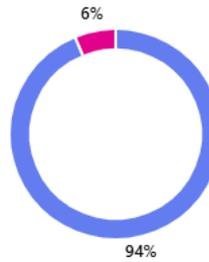
1. Président Commission formation : Lushai Parvati

● Pour	15
● Contre	0
● Abstention	1



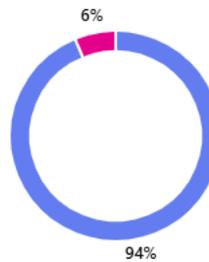
2. Président Commission finance : Jubaid Ahamed

● Pour	15
● Contre	1
● Abstention	0



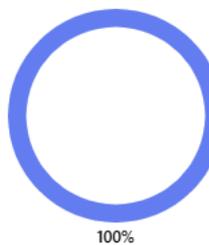
3. Président Commission de Sélection des Equipes de France : Jubaid Ahamed

● Pour	15
● Contre	1
● Abstention	0



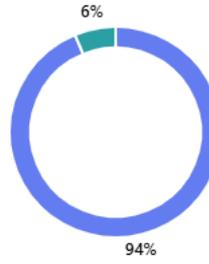
4. Président Commission Développement : Roselyn Gomes

● Pour	16
● Contre	0
● Abstention	0



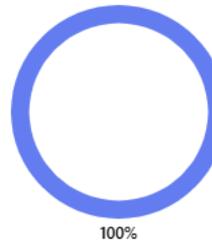
5. Président Commission Communication, Evènementiel et Marketing : Fatema Khatum

● Pour	15
● Contre	0
● Abstention	1



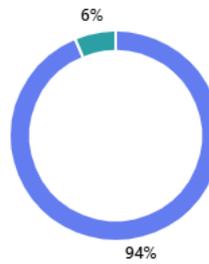
6. Président Commission Cricket Féminin : Pooja Balane

● Pour	16
● Contre	0
● Abstention	0



7. Président Commission Jeunes : Pooja Balane

● Pour	15
● Contre	0
● Abstention	1



8. Président Commission Sportive : Prethevechand Thiyagarajan

● Pour	16
● Contre	0
● Abstention	0

